



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 12 - BASSENS CMO 2/ABZAC JS 1**  
**Seniors Départemental 3 – Poule G**  
**Du 18 Octobre 2020**  
**Match n° 50870.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort de la pièce au dossier :

- Rapport de l'arbitre

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 75e minute après que les joueurs de l'équipe de Abzac Js1 ont quitté le terrain sur demande de leur capitaine ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre, que l'équipe de Abzac Js1 a décidé de quitter la rencontre.

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Abzac Js1 ne résulte d'aucun événement grave qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe Abzac Js1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bassens Cmo2.**

**Bassens Cmo2 : 3 points/ 4 buts**

**Abzac Js1 : moins un point, zéro but**

**Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Abzac JS (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 13 - GENSAC MONTCARET 2/GRADIGNAN FC 2**  
**Coupe District Seniors – Poule Unique**  
**Du 18 Octobre 2020**  
**Match n° 55891.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gensac Montcaret 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gradignan FC2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Gradignan Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gensac Montcaret en date du 19/10/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Gradignan FC1 Seniors D2 – Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule D : 11/10/2020 Gradignan FC1/La Laurence RC1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Gradignan FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Gensac Montcaret. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**

---

**N° 14 - GJ MEDOC ESTUAIRE 1/GRADIGNAN ENT 1**  
**U 14/U17 F Brassages 1 – Poule B**  
**Du 17 Octobre 2020**  
**Match n° 56271.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de GJ Médoc Estuaire 1 : « *Sur l'ensemble de l'équipe, Médoc Estuaire porte réserve comme étant Gradignan aurait 3 licenciées U18F sur une équipe U17F* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 18/10/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *la réserve porte sur l'ensemble des joueuses de Gradignan étant susceptibles d'être licenciées U18 et ne pouvant donc pas prendre part à la rencontre* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Gradignan ENT, de formuler ses observations pour le 28/10/2020, sur la participation des joueuses U18F.

**Dossier en instance.**

---

**N° 15 – MERIGNAC ARLAC E.3/CHAMBERY RC.2**  
**Coupe District U15 1 – Poule Unique**  
**Du 17 Octobre 2020**  
**Match n° 57396.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Chambéry RC2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E3 pour le



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Chambéry RC en date du 17/10/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Mérignac Arlac E1 jouait le 17/10/2020 contre Léognan USC1.

Considérant que l'équipe supérieure, Mérignac Arlac E2 - Brassage niveau 2 – Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 – Brassage niveau 2 – Poule B : 10/10/2020 Mérignac Arlac E2/La Brède FC2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Mérignac Arlac E n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (9-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Chambéry RC. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**

---

**N° 16 – TARGON SOULIGNAC FC 3/UNION ST BRUNO 3**  
**Seniors Départemental 4 – Poule B**  
**Du 18 Octobre 2020**  
**Match n° 51489.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 19/10/2020 par le club Targon Soullignac FC conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *la réserve posée par le capitaine* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve d'avant-match du club Targon Soullignac FC n'apparaît sur la FMI.

Considérant la confirmation de réserve reçue le 19/10/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *confirmation de la réserve posée par le capitaine de Targon Soullignac Fc3 concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Union St Bruno 3 susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure (équipe 2) lors du dernier match de l'équipe 2 cette dernière ne jouant pas ce week-end.* »

Sur la forme :

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule A : 11/10/2020 Union St Bruno 2/Le Teich JS 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Union St Bruno n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-5).**

**Les droits de réclamation d'après-match, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Targon Soullignac FC. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 17 – BLANQUEFORT E.S.3/BRUGES ES 1**  
**Seniors Départemental 2 – Poule C**  
**Du 18 Octobre 2020**  
**Match n° 50400.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2020/2021  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 22 Octobre 2020

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *taille des cages non homologuée 2.37 au lieu de 2.44* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 20/10/2020 par le club Bruges Es conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant : « *concernant la réglementation de la hauteur des buts qui n'était pas dans les normes autorisées* » ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas l'heure de constatation (art. 18 des règlements sportifs du District) ;

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Bruges ES. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Terrains pour vérifications.**

---

**N° 18 – PAREMPUYRE FC 1/BEYCHEVELLE US 1**  
**Coupe Féminines District à 8**  
**Du 18 Octobre 2020**  
**Match n° 23296237**

Match non joué.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Beychevelle US a informé le service des compétitions du District de la Gironde de l'absence de l'équipe de Parempuyre FC2 par un courriel du 18/10/2020 ;

Considérant les différents échanges entre les 2 clubs pour accord,

Considérant que le club de Parempuyre FC a sollicité le jeudi 15/10/2020 à 16 h 33 le Service des Compétitions et le club de Beychevelle US pour reporter la rencontre.

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;**

**Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et Coupes pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.**

---



**DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2020/2021*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 22 Octobre 2020*

**N° 7 – SPUC 3/GENSAC MONTCARET 3**  
**Seniors D4 – Poule D**  
**Du 11 Octobre 2020**  
**Match n° 51628.1**

A la demande du club du SPUC (vacances scolaires) l'audition du 26 Octobre 2020 est reportée au 02 Novembre 2020 à 19h45.

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission